



Verein Bildung Hörsystemakustik

Règlement d'organisation

de la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité
de la formation professionnelle initiale des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC

approuvé le 20 juin 2016 et entré en vigueur le 20 juin 2016



Verein Bildung Hörsystemakustik

Règlement d'organisation

de la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation professionnelle initiale des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC, du 20 juin 2016

I. Objet et fondements juridiques

L'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC du 7 septembre 2015 institue à l'art. 22 une Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC (Commission P+Q). Elle est un organe stratégique et une instance chargée de la qualité, orientée vers l'avenir, au sens de l'art. 8 LFPr.

II. Tâches

Art. 1

L'art. 22, al. 4 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC définit les tâches de la Commission P+Q de la manière suivante:

- a. examiner régulièrement, au moins tous les 5 ans, l'ordonnance et le plan de formation en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques de sorte à y intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

III. Composition

Art. 2

L'art. 22, al. 1 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC définit la composition de la Commission P+Q de la manière suivante:

- a. 3 à 5 représentants de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA);
- b. 1 à 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.



IV. Organisation

Art. 3

- 1) La commission s'auto-constitue.
- 2) L'art. 22, al. 2 de l'Ordonnance sur la formation des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC stipule que les régions linguistiques doivent être représentées de manière appropriée au sein de la Commission P+Q.
- 3) L'organisation du monde du travail et les organismes gouvernementaux désignent librement leurs représentantes et leurs représentants au sein de la Commission P+Q, conformément à leur droit de siège visé à l'art. 2 du présent règlement d'organisation. La durée du mandat des représentantes et des représentants de l'organisation du monde du travail est de deux ans. Ceux-ci peuvent être réélus. Les membres de la Commission P+Q respectent les règles de compétences édictées par leur organisation ou organisme et remplissent leur devoir de relayer l'information qui en découle.
- 4) En cas de vacance d'un siège, l'organisation du monde du travail trouvera un nouveau membre dans un délai de trois mois.
- 5) Les représentants de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) élisent un président ainsi qu'un vice-président parmi eux. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils peuvent être réélus.
- 6) Le président préside les séances de la Commission P+Q et représente les décisions qui en résultent à l'égard de l'extérieur.
- 7) En cas d'empêchement du président, celui-ci est représenté par le vice-président. La durée de son mandat est de deux ans. Il peut être réélu.
- 8) La Commission P+Q peut faire appel à des experts et à des invités sans droit de vote, en qualité de conseillers.
- 9) Chaque représentante et représentant visé à l'art. 2 dispose d'une voix. La Commission P+Q peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié des membres et les trois partenaires de la formation professionnelle sont présents. Les décisions sont adoptées par les partenaires de la formation professionnelle.
- 10) Les modifications du plan de formation nécessitent le consentement des représentantes et représentants de la Confédération et des cantons ainsi que l'approbation du SEFRI.
- 11) La Commission P+Q est un organe stratégique de l'organisme responsable de la formation professionnelle initiale des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC. Elle ne possède aucune compétence décisionnelle, en particulier pour les questions financières.
- 12) La Commission P+Q est convoquée par le président aussi souvent que les affaires le demandent. Elle doit être convoquée lorsque quatre membres ou plus l'exigent, mais au moins une fois par an.



V. Direction

Art. 4

- 1) La direction de la Commission P+Q incombe au directeur de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA).
- 2) La direction regroupe les tâches suivantes:
 - la préparation des affaires;
 - les travaux de secrétariat (correspondance, préparation des séances, tenue d'une liste des membres);
 - la rédaction des procès-verbaux des séances de la Commission P+Q;
 - l'exécution des missions attribuées par la Commission P+Q;
 - l'archivage des dossiers.
- 3) La présidence des séances de la Commission P+Q incombe au président. Le président peut déléguer des tâches.

VI. Finances

Art. 5

- 1) La Commission P+Q ne dispose d'aucun budget. Les membres de la Commission P+Q sont rétribués pour leur participation par leurs organisations respectives.
- 2) Les frais pouvant découler des décisions des représentants de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) selon l'art. 3, al. 11 et dans le cadre des tâches de la Commission P+Q définies à l'art. 1 sont pris en charge par l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA).

VII. Modifications du règlement d'organisation

Art. 6

Chaque membre de la Commission P+Q peut introduire une demande de modification du règlement d'organisation. La Commission prend alors une décision ayant valeur de proposition destinée à l'organe compétent de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA).



Verein Bildung Hörsystemakustik

VIII. Entrée en vigueur

Art. 7

Le présent règlement d'organisation de la Commission P+Q entre en vigueur le 20 juin 2016 une fois signé par l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA), et s'applique jusqu'à sa révocation.

Berne, le 20 juin 2016

Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA)

La présidente:

Le directeur:

sig. Stephanie Schneider

sig. Jürg Depierraz